

ASSOCIATION FRANCOPHONE BELGE DE GOLF

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1 CHAPITRE 1 : INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1. Article 1er

- 1.1 Le présent règlement d'ordre intérieur (ROI) a pour objet de compléter et d'explicitier, sur certains points, les statuts de l'Association Francophone Belge de Golf (AFGOLF également désignée dans le présent règlement comme étant « l'Association ») et doit être lu en corrélation avec ceux-ci.
- 1.2 Le ROI est rédigé par le conseil d'administration et est présenté à l'assemblée générale pour approbation. Le projet de règlement d'ordre intérieur ou les projets de modifications audit règlement sont joints en entier en annexe à la convocation à l'assemblée générale.
- 1.3 Des modifications au ROI peuvent, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, être approuvées par l'assemblée générale, à condition :
 - a. que les modifications proposées soient communiquées au préalable et notifiées dans la convocation de l'assemblée générale,
 - b. et que la majorité de deux tiers des voix des votants présents ou représentés s'expriment en faveur de la modification dont question.
- 1.4 En cas de conflit d'interprétation des prescriptions du ROI par rapport aux statuts, les principes établis dans ce dernier font foi.
- 1.5 En cas de doute sur l'interprétation des articles ou sur l'application dans des circonstances particulières, les membres de l'Association doivent obtenir des directives de la part du Secrétaire Général de l'Association. Le Conseil d'Administration de l'Association est la dernière instance décidant de l'interprétation à donner aux Statuts, au ROI et à tout autre règlement édicté par l'Association.
- 1.6 Les membres de l'Association ont pour obligation de se conformer aux Statuts, au ROI et à tout autre règlement édicté par l'Association, et s'engagent à les faire respecter à tous leurs affiliés, en ce compris les obligations financières.

2 CHAPITRE 2 : COMPETENCES AFGOLF (ART. 5 DES STATUTS)

2. Article 2

- 2.1 Les différentes compétences de l'Association sont, en dehors des dispositions statutaires, déterminées ci-dessous :
 - a. l'organisation dans le sens le plus large, des compétitions se déroulant dans le territoire de la Communauté française au sens de l'article 127, §2 de la Constitution comprenant la région de langue française et la région bilingue de Bruxelles-Capitale et ainsi à tout le moins dans trois des lieux géographiques suivants : provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège (en ce compris le territoire de la Communauté Germanophone), du Luxembourg, de Namur et en Région bilingue de Bruxelles-Capitale,
 - b. la sélection, l'entraînement, l'encadrement et l'organisation des équipes représentatives,
 - c. au niveau régional, le développement du golf, plus particulièrement à l'école et dans l'enseignement supérieur, ainsi que l'organisation des formations concernant la pratique du golf,

- d. l'intégration du golf et de ses infrastructures dans l'aménagement du territoire et l'environnement,
- e. les contacts avec les médias, l'organisation d'événements, la promotion du sport au niveau régional, et la recherche de sponsoring, de même que la communication vers les membres et la fédération nationale,
- f. la surveillance du golf sur le plan médical dans le cadre des compétences communautaires, ce qui comprend également la lutte contre le dopage.

La Fédération Royale Belge de Golf (FRBG), de son côté, accomplit les tâches prévues à son ROI.

3 CHAPITRE 3 : DEMANDE D'ADHESION (ART. 7 ET 8 DES STATUTS)

3. Article 3

3.1 Par application de l'article 8 des statuts de l'Association, l'adhésion, et dès lors l'octroi du droit de vote au sein des structures de l'Association Francophone de Golf, d'un nouveau membre effectif (au sein de la catégorie concernée, conformément aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association) est prononcée par l'assemblée générale après examen par le conseil d'administration des points suivants :

- a. Statuts ou contrat d'association.
Pour rappel, ces statuts, lorsqu'ils sont obligatoires, ne doivent pas être en opposition avec ceux de l'Association, mais poursuivre le même but que celle-ci.
En ce qui concerne les associations, le contrat d'association devra être joint, avec la mention du responsable du paiement de la cotisation annuelle.
- b. Le dossier comprendra une liste des responsables du club de golf ou de l'association sportive explicitant les compétences de ceux-ci dans le domaine du golf.
- c. Le nom du capitaine devra être communiqué ainsi que le nom des membres de la commission sportive et de la commission du handicap qui sera en charge des problèmes de jeu et de la gestion du handicap.
- d. Les coordonnées bancaires du club et l'identité de la personne responsable du paiement de la cotisation fédérale seront également communiquées.
- e. Une liste des affiliés du club de golf ou de l'association sportive sera communiquée.
- f. Le club de golf ou l'association sportive apportera la preuve qu'elle est propriétaire du terrain sur lequel est construit le golf ou qu'elle en est locataire et qu'elle dispose d'un bail ou qu'elle possède l'autorisation d'utiliser un terrain.
- g. Le dossier comprendra un plan cadastral du terrain et du practice.
- h. Le dossier comportera également un rapport de la commission technique qui aura notamment examiné les points suivants :
 - le marquage du terrain
 - l'élaboration des règles locales
 - l'expérience des membres de la commission sportive et de handicap
 - la sécurité de la pratique du golf
- i. Le rapport du mesurage du terrain par un géomètre expert sera communiqué dans le dossier.
- j. Dans l'hypothèse d'un golf à construire, les statuts de la société promotrice du projet ou du promoteur à titre privé, ainsi qu'un plan de rentabilité prévisionnelle seront communiqués.
- k. Le dossier contiendra les informations concernant les conditions pour devenir membre du club de golf ou de l'association sportive. S'il est fait appel à l'épargne publique, les documents et les autorisations de la commission bancaire seront joints.
- l. Le club de golf ou l'association sportive devra prouver qu'elle a obtenu les autorisations administratives urbanistiques et que ses installations sont conformes à la législation en vigueur et en particulier celle relative à l'aménagement du territoire. Une copie des autorisations de bâtir et du plan régional devront être communiquées.
- m. Le dossier devra contenir une demande d'adhésion à la FRBG.

3.2 Par application de l'article 8 des Statuts de l'Association, l'adhésion, et dès lors l'octroi d'une voix consultative aux assemblées générales de l'Association Francophone de Golf, d'un nouveau membre adhérent (au sein de la catégorie concernée, conformément aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association) est prononcée par le conseil d'administration après examen des points suivants :

a. Statuts ou contrat d'association.

Pour rappel, ces statuts, lorsqu'ils sont obligatoires, ne doivent pas être en opposition avec ceux de l'Association, mais poursuivre le même but que celle-ci.

En ce qui concerne les associations, le contrat d'association devra être joint, avec la mention du responsable du paiement de la cotisation annuelle.

- b. Le dossier comprendra une liste des responsables du club de golf ou de l'association sportive explicitant les compétences de ceux-ci dans le domaine du golf.
- c. Le nom du capitaine devra être communiqué ainsi que le nom des membres de la commission sportive et de la commission du handicap qui sera en charge des problèmes de jeu et de la gestion du handicap.
- d. Les coordonnées bancaires du club et l'identité de la personne responsable du paiement de la cotisation fédérale seront également communiquées.
- e. Une liste des affiliés du club de golf ou de l'association sportive sera communiquée.
- f. Pour les membres adhérents A, le club de golf ou l'association sportive apportera la preuve qu'elle est propriétaire du terrain sur lequel est construit le golf ou qu'elle en est locataire et qu'elle dispose d'un bail ou qu'elle possède l'autorisation d'utiliser un terrain.
- g. Le dossier comprendra un plan cadastral du terrain et du practice.
- h. Le dossier comportera également un rapport de la commission technique qui aura notamment examiné les points suivants :
 - a. le marquage du terrain
 - b. l'élaboration des règles locales
 - c. l'expérience des membres de la commission sportive et de handicap
 - d. la sécurité de la pratique du golf
- i. Le rapport du mesurage du terrain par un géomètre expert sera communiqué dans le dossier.
- j. Dans l'hypothèse d'un golf à construire, les statuts de la société promotrice du projet ou du promoteur à titre privé, ainsi qu'un plan de rentabilité prévisionnelle seront communiqués.
- k. Le dossier contiendra les informations concernant les conditions pour devenir membre du club de golf ou de l'association sportive. S'il est fait appel à l'épargne publique, les documents et les autorisations de la commission bancaire seront joints.
- l. Le club de golf ou l'association sportive devra prouver qu'elle a obtenu les autorisations administratives urbanistiques et que ses installations sont conformes à la législation en vigueur et en particulier celle relative à l'aménagement du territoire. Une copie des autorisations de bâtir et du plan régional devront être communiquées.
- m. Le dossier devra contenir une demande d'adhésion à la FRBG.

3.3 L'affiliation en tant que membre adhérent ne sort ses effets qu'après ouverture effective de l'infrastructure de golf.

4 CHAPITRE 4 : ORGANISATION (ART. 5 DES STATUTS)

4. Article 4 : Désignation d'un capitaine dans les clubs ou associations sportives

4.1 La notion de pratique du jeu de golf impose pour les membres effectifs, constitués en clubs de golf ou en associations, la désignation d'un capitaine (femme ou homme) qui sera responsable de l'application de l'Etiquette, des Règles de Golf et du Statut Amateur telle que prévue à l'article 5 des statuts de l'Association, de l'organisation du brevet d'aptitude au golf, de l'organisation des compétitions, de l'application du système de handicapping fédéral, du respect des directives et règlements de la FRBG et de l'étalonnage du terrain établi par la FRBG. Il est aidé dans sa tâche par une commission sportive et/ou une commission de handicap.

5. Article 5 : Mise à disposition des terrains

- 5.1 En adhérant à l'Association, les clubs s'engagent, selon leurs possibilités, à mettre leur terrain à la disposition de l'Association ou de la FRBG pour les épreuves régionales ou fédérales que celles-ci organisent.
- 5.2 Lorsqu'un club reçoit une compétition régionale ou fédérale, il s'engage à prendre en considération les directives de l'Association ou de la FRBG pour la préparation du terrain et à collaborer à la bonne organisation de la compétition.
- 5.3 Le club accepte également que les joueurs et joueuses inscrits à une épreuve, individuelle ou par équipe, régionale ou fédérale ou une épreuve comptant pour un classement régional ou fédéral puissent venir s'entraîner sur le terrain selon les tarifs et modalités d'accès propres à ce club.
- 5.4 Les joueurs veilleront à respecter le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les clubs visités.

6. Article 6 : Cartes de libre parcours et usage entre les clubs.

- 6.1 Chaque année une liste de bénéficiaires de cartes de libre parcours sera proposée par les instances concernées et approuvée par le conseil d'administration. Les joueurs bénéficiaires doivent respecter les règles édictées par les clubs et notamment le nombre de visites par an.
- 6.2 L'usage veut que les Présidents, Capitaines, Secrétaires ou Directeurs – en fonction – des clubs membres de l'AFGOLF, ainsi que le Secrétaire Général et les administrateurs de l'Association, soient invités lorsqu'ils visitent d'autres clubs membres de l'AFGOLF.

7. Article 7 : Assurance et carte d'affiliation (art. 11 et 25 des statuts)

- 7.1 Toute personne désirant jouer au golf sur un parcours d'un membre effectif doit être valablement assuré et titulaire d'une carte d'affiliation.
- 7.2 En cas d'incident quelconque et à défaut d'assurance de l'auteur responsable, le club qui aura autorisé ce joueur à utiliser ses installations pourrait être tenu responsable du préjudice causé.

5 CHAPITRE 5 : ADMINISTRATEURS

8. Article 8 : Appel aux candidatures (art. 13 des statuts)

- 8.1 Le conseil d'administration fait un appel aux candidats administrateurs auprès des membres effectifs deux mois avant l'assemblée générale lors de laquelle une élection d'un ou plusieurs administrateurs doit avoir lieu. Le conseil communique le nombre de postes d'administrateurs vacants ainsi que le nombre d'administrateurs du genre le moins représenté devant être élus afin de respecter le prescrit de l'article 13.1.1 des statuts.
- 8.2 Tout candidat doit être proposé par un membre effectif. Il doit être :
 - a. titulaire d'une carte d'affiliation de joueur à un membre effectif ;
 - b. avoir son home club dans un club membre de l'AFGOLF
 - c. et ne pas être âgé de 69 ans au moment de l'assemblée générale.
- 8.3 Toutes les candidatures pour les mandats d'administrateur vacants doivent, sous peine de nullité, parvenir par écrit au secrétariat de l'Association trente jours avant la date de l'assemblée générale.

- 8.4 S'il y a moins de candidats que de mandats vacants, le conseil d'administration sera habilité à proposer à l'assemblée générale des candidats de son choix, en ce compris afin de satisfaire au prescrit de l'article 13.1.1 des statuts.

9. Article 9 : Election (art. 13 des statuts)

- 9.1 L'Association prépare une liste exacte et complète :
- des membres effectifs (de chacune des catégories définies aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association) avec droit de vote, avec mention du nombre cotisations payées et du nombre de voix,
 - ainsi qu'une liste des membres adhérents (de chacune des catégories définies aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association) sans droit de vote, avec mention du nombre de cotisations payées.
- 9.2 Ces listes rédigées selon l'article 20 des statuts seront envoyées à tous les membres dans le courant du mois de janvier de chaque année. Toute modification ne peut être demandée par les membres que durant le mois de février de telle sorte que l'on puisse connaître début mars le nombre de membres effectifs (de chacune des catégories définies aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association) avec droit de vote.
- 9.3 L'Association établit le bulletin de vote reprenant la liste des candidats positionnés dans l'ordre alphabétique de leur nom. En cas d'homonymie, le plus jeune passera en premier lieu. Une case est imprimée au regard de chaque nom.
- 9.4 L'Association vérifie les personnes présentes et représentées. Chaque membre effectif reçoit le nombre de bulletins ad hoc.
- 9.5 Le président préside l'assemblée générale et compose un bureau comprenant deux scrutateurs et deux témoins. Le président fait signer les exemplaires de l'appel aux candidats, de la convocation et le procès-verbal de l'assemblée générale par le bureau dont le rôle est de vérifier la régularité des procédures.

6 CHAPITRE 6 : VALIDITE DES VOTES

10. Article 10 : Généralités

- 10.1 Seul le bulletin remis par l'Association est valable.
- 10.2 Le bulletin ne peut contenir aucune rature ni commentaire.

11. Article 11 : En cas de vote sur l'élection d'un ou plusieurs administrateurs

- 11.1 Par bulletin, le nombre de voix maximum à exprimer est égal au nombre de postes à pourvoir. Par exemple : s'il y a cinq postes à pourvoir et douze candidats, il est possible de voter pour un, deux, trois, quatre ou cinq candidats. Toute autre formulation annule le bulletin.

7 CHAPITRE 7 : DEPOUILLEMENT

12. Article 12 : Généralités

- 12.1 Le président clôture les opérations de vote.

- 12.2 Le bureau préside les opérations de dépouillement. Le bureau compte le nombre de votants pointés sur la liste des membres effectifs (de chacune des catégories définies aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association) avec droit de vote tenue par l'Association. Ceci est consigné au procès-verbal.

13. Article 13 : En cas de vote sur l'élection d'un ou plusieurs administrateurs

- 13.1 Les candidats seront classés dans l'ordre du nombre de voix recueillies.
- 13.1.1 S'il convient d'élire un ou plusieurs candidats du genre le moins représenté au Conseil d'Administration et qu'il apparaît après classements de tous les candidats que ceux du genre le moins représenté ne figuraient pas en nombre requis parmi les élus, le classement sera remanié afin de remédier à cette situation.
- 13.1.2 A commencer par celui des candidats du genre le moins représenté ayant recueilli le plus de voix, ils prendront ainsi successivement, et jusqu'à atteindre le nombre requis, la place des candidats figurant en ordre utile parmi les élus et ce en commençant par celui ayant recueilli le moins de voix.
- 13.2 En cas de parité de voix pour un ou plusieurs mandats, un nouveau vote sera prévu pour les candidats concernés.
- 13.3 Si après ce deuxième vote, il y a encore parité, le plus jeune des candidats sera élu pour autant que cela ne mette pas à mal le prescrit de l'article 13.1.1 des statuts.
- 13.4 S'il y a moins de candidats que de mandats vacants, le conseil d'administration sera habilité à proposer à l'assemblée générale des candidats de son choix tout en veillant au respect du prescrit de l'article 13.1.1 des statuts.
- 13.5 Un seul représentant par membre effectif (de chacune des catégories définies aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association sans qu'il faille que chacune desdites catégories soit représentée) peut siéger au conseil d'administration.
- 13.6 Toute modification au sein du conseil d'administration doit faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

8 CHAPITRE 8 : CANDIDATURE COMME ADMINISTRATEUR A LA FRBG

14. Article 14

- 14.1 Les Statuts et le règlement d'ordre intérieur de la FRBG sont d'application. Il y a lieu de s'y référer.
- 14.2 A titre informatif et sans préjudice de ce qui figure au ROI de la FRBG il est indiqué que l'on doit être présenté par Golf Vlaanderen ou l'AFGOLF pour être candidat administrateur de la FRBG.
- 14.3 Sans préjudice de ce qui est prévu par les statuts de la FRBG quant au nombre d'administrateurs composant son conseil d'administration ainsi qu'au pourcentage d'administrateurs du genre le moins représenté au sein dudit conseil d'administration, le conseil d'administration de l'AFGOLF élit ou désigne a minima trois de ses administrateurs qui feront partie de la structure nationale dont elle est partie composante et ce conformément à l'article 5.4 des statuts.
- 14.4 S'il reste des mandats d'administrateurs à pourvoir par l'AFGOLF, en même temps que les élections statutaires de l'AFGOLF, il y aura dès lors des élections pour les candidats administrateurs à la FRBG. Sans préjudice de ce qui est prévu par les statuts de la FRBG

quant au nombre d'administrateurs composant son conseil d'administration ainsi qu'au pourcentage d'administrateurs du genre le moins représenté au sein dudit conseil d'administration, la procédure sera mutatis mutandis la même que celle prévue ci-dessus sous les articles 8 à 13.

- 14.4.1 Les candidats administrateurs à la FRBG sont classés dans l'ordre du nombre de voix recueillies. Ne seront ensuite présentés par l'AFGOLF, dans cet ordre, que le nombre de candidats équivalent au nombre de mandats à pourvoir pour l'AFGOLF en sus de ceux déjà dévolus aux administrateurs de l'AFGOLF désignés conformément à l'article 14.3.

9 CHAPITRE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 PRESIDENT ET VICES PRESIDENTS

15. Article 15

- 15.1 Par application de l'article 13.4 des statuts de l'Association, le conseil d'administration élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents.

9.2 POSTES VACANTS, DEMISSION, HONORARIAT

16. Article 16

- 16.1 Dans le cas où le mandat d'un administrateur ne peut plus être assumé par le titulaire pour cause de décès, de maladie, de démission, d'absence ou de toute autre raison, le conseil d'administration peut désigner, dans le respect du prescrit de l'article 13.1.1 des statuts, un remplaçant répondant aux conditions de l'article 8.2 du ROI. Ce remplaçant achèvera le mandat vacant et sa désignation devra être ratifiée lors de l'assemblée générale suivante.
- 16.2 A titre individuel, sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale pourra accorder à des personnalités le titre de Président Honoraire ou de Membre Honoraire de l'AFGOLF pour services rendus à l'AFGOLF durant au moins 8 ans, sauf circonstances exceptionnelles.
- 16.2.1 En dérogation à l'article 16.2, le titre de Président honoraire est automatiquement proposé au vote de l'assemblée générale pour tout Président de l'AFGOLF et ce dès la sortie de sa fonction, sauf renouvellement de son mandat de Président de l'AFGOLF.
- 16.2.2 Le titre de membre honoraire est proposé au vote de l'assemblée générale après avoir recueilli l'approbation du conseil d'administration à la majorité simple et ce après que le point ait été mis à l'ordre du jour sur demande de l'intéressé ou sur demande d'un membre du conseil d'administration ou d'un membre de l'AFGOLF. L'assemblée générale se prononce à la majorité simple.
- 16.2.3 La personne ainsi honorée conserve son titre même si elle vient à exercer une quelconque fonction au sein ou pour l'AFGOLF. Le titre de Président honoraire ou de membre honoraire ne confie en aucun cas à l'intéressé le droit d'agir en représentation et/ou au nom de l'AFGOLF ou de l'un de ses membres, sauf autre mandat qu'exercerait l'intéressé.
- 16.2.4 Les personnes honorées seront invitées aux événements commémoratifs organisés par l'AFGOLF et pourront adresser au conseil d'administration une demande d'invitation à toute autre manifestation organisée par l'AFGOLF. La décision du conseil d'administration quant à cela est prise à la majorité simple et non susceptible de recours.

- 16.2.5 Tous les présidents honoraires se verront octroyer une carte gold tant qu'ils demeureront affiliés à un club membre de l'AFGOLF et seront ainsi en ordre de cotisation fédérale.
- 16.2.6 En cas d'abus ou d'actions préjudiciables envers l'AFGOLF ; un membre de l'AFGOLF ; ou à l'image du golf en général, l'assemblée générale pourra retirer le titre honorifique et tous les avantages y afférents dans les mêmes conditions que celles de son octroi.

9.3 REUNIONS

17. Article 17

- 17.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, sur convocation du président ou de deux administrateurs.
- 17.2 Les convocations mentionnent l'ordre du jour, elles sont envoyées aux administrateurs huit jours à l'avance par lettre, télécopie, télégramme ou courrier électronique.
- 17.3 Le conseil d'administration doit se réunir si trois membres de l'Association le demandent.
- 17.4 Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés; chaque administrateur peut être représenté par un autre membre du conseil d'administration par le biais d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être le mandataire que d'un seul autre administrateur.
- 17.5 Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président et, en son absence, par le vice-président (le plus âgé) et en cas d'absence du (des) vice-président(s), par le plus âgé des administrateurs.
- 17.6 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

9.4 TACHES PARTICULIERES

18. Article 18

- 18.1 Chaque année le conseil d'administration présente pour approbation à l'assemblée générale :
- les comptes annuels de l'exercice écoulé ;
 - la présentation du budget de l'exercice suivant ;
 - La fixation des cotisations et autres redevances pour l'année sociale ;
 - la désignation d'un commissaire ;
- 18.2 Le conseil d'administration peut rédiger un règlement d'ordre intérieur qui est proposé à l'assemblée générale pour approbation.
- 18.3 Le cas échéant, le conseil doit analyser les motifs d'exclusion d'un membre de l'Association et proposer cette exclusion à l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

10 CHAPITRE 10 : BUDGETS – COTISATIONS – CARTES D’AFFILIATION – GESTION DES HANDICAPS

19. Article 19

- 19.1 L'Association fixe son propre budget de fonctionnement et ses cotisations.

- 19.2 La carte d'affiliation est envoyée aux membres après son implémentation et complet paiement des cotisations.
- 19.3 L'Association, la FRBG et Golf Vlaanderen élaboreront conjointement les méthodes de collaboration concernant la gestion informatique des cartes d'affiliation et des handicaps.

11 CHAPITRE 11 : LES ASSEMBLEES DES PRESIDENTS

20. Article 20

- 20.1 L'assemblée des présidents est un organe consultatif de l'Association qui se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de novembre ainsi que chaque fois que le conseil d'administration ou un cinquième des membres effectifs le demandent.

21. Article 21

- 21.1 Les convocations sont adressées conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts. L'assemblée des présidents peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présent et est un forum ouvert à tous les sujets liés au golf.
- 21.2 Si une motion est demandée sur un certain point, chaque membre effectif dispose d'une (1) voix.
- 21.3 Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

12 CHAPITRE 12 : LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

22. Article 22 : Les commissions

- 22.1 Par application de l'article 14 des statuts de l'Association, le conseil d'administration crée et dissout les commissions, il détermine le nombre de leurs membres. Il les nomme et les révoque et établit et modifie le mode de fonctionnement de ces commissions.
- 22.2 Les commissions sont responsables avec le secrétaire général de l'exécution du budget voté.
- 22.3 Les commissions et groupes de travail dont la création et le renouvellement sont recommandés sont :
- a. la commission sportive avec les groupes de travail suivants :
 - dames
 - seniors
 - juniors
 - b. la commission médicale
 - c. la commission aménagement du territoire et environnement
 - d. les organes disciplinaires, à savoir les Rapporteurs, la Commission de Discipline et le Comité d'Appel

23. Article 23 : Mode de fonctionnement des commissions

- 23.1 Durée des commissions
- 23.1.1 Les commissions sont constituées pour une durée de quatre ans et sont dès lors dissoutes et éventuellement recrées tous les quatre ans.
- 23.1.2 Le conseil d'administration peut toujours, à tout moment, décider d'une dissolution anticipée.
- 23.2 Nomination des membres

- 23.2.1 Au moment du renouvellement des commissions, les membres effectifs communiquent au Conseil d'Administration pour le 30 novembre au plus tard l'identité de leurs candidats éventuels.
- 23.2.2 Les candidats ne doivent pas être affiliés à un club, effectif ou adhérent, membre de l'Association mais doivent justifier d'une compétence ou de connaissances en relation avec la nature de la commission à laquelle ils participeront.
- 23.2.3 Les membres des commissions sont ensuite nommés au mois de décembre par le conseil d'administration.
- 23.2.4 Le personnel de l'Association peut assister aux réunions de plein droit, avec voix consultative, sauf avis contraire du conseil d'administration.
- 23.2.5 S'il l'estime nécessaire, le conseil d'administration peut à tout moment, de sa propre initiative, révoquer des membres, pourvoir à leur remplacement, ainsi que nommer des membres supplémentaires.
- 23.3 Nomination du président
- 23.3.1 La nomination du président de chaque commission est proposée au plus tard au mois de janvier par celle-ci au conseil d'administration qui le nomme. En cas d'absence de proposition ou en cas de refus d'approbation par le conseil d'administration, c'est ce dernier qui désignera le président.
- 23.3.2 La durée du mandat du Président ainsi élu est de 4 ans, renouvelable une seule fois. Tous les quatre ans au mois de décembre, le président remettra son mandat à la disposition de la commission dont il pourra demeurer membre jusqu'à la dissolution de la commission.
- 23.3.3 Les Présidents dont la durée cumulée de leur mandat à cette fonction excéderait le terme cumulé de 8 ans au 1er décembre 2019, remettront leur mandat à la disposition de la commission à cette date, quelle que soit la date de leur entrée en fonction.
- 23.4 Limite d'âge
- 23.4.1 Il n'y a pas de limite d'âge pour siéger dans une commission.
- 23.5 Organisation du travail
- 23.5.1 Le président de chaque commission est responsable du calendrier des réunions. Il veillera à ce que les procès-verbaux soient régulièrement envoyés et mis à la disposition du conseil d'administration.
- 23.5.2 Il déterminera avec la commission, les objectifs pour chaque année et les transmettra au conseil d'administration pour la réunion du mois de décembre.
- 23.6 Règlement de fonctionnement particulier
- 23.6.1 Tout règlement de fonctionnement particulier qu'une commission souhaite établir, sera préalablement soumis pour approbation au conseil d'administration.

24. Article 24 : Missions des commissions

- 24.1 La commission sportive a pour mission :

- a. de promouvoir la qualité du jeu en général et des jeunes joueurs en particulier et, en collaboration avec la commission technique, de garantir la formation des capitaines des clubs de golf ou des associations sportives ;
- b. de surveiller l'organisation des stages et du programme d'entraînement ;
- c. d'organiser au travers des régions la détection et la formation des jeunes espoirs ;
- d. d'établir chaque année le calendrier des épreuves régionales et de prendre toutes les mesures pour leur organisation, leur contrôle et l'enregistrement de leur résultats en ce compris l'archivage de ceux-ci ;
- e. de faire respecter, au cours de ces épreuves et d'une façon plus générale sur les parcours de golf l'Étiquette, les Règles de Golf et du Statut Amateur approuvées par le « R&A Rules Limited » ;
- f. de préparer et de diffuser les procédures de sélection ;
- g. d'organiser les rencontres ;
- h. de préparer et d'organiser les déplacements des équipes régionales ;
- i. d'établir les règles des challenges individuels régionaux ;
- j. d'établir les conditions d'accès aux épreuves régionales ;
- k. d'étudier toutes les questions en matière de formation des formateurs et professeurs de golf ;
- l. de garantir la présence du golf à l'école et à l'université.

24.2 Les groupes de travail Seniors, Dames et Juniors travaillent sous l'égide de la commission sportive pour le développement du golf spécifique à leurs catégories de joueurs. Les décisions prises par ces trois groupes de travail devront rentrer dans les objectifs généraux de la commission sportive et de l'Association.

24.3 La commission médicale a entre autres pour mission :

- a. d'édicter les recommandations pour une bonne hygiène physique et psychique des golfeurs ;
- b. d'édicter les recommandations pour l'élaboration d'un programme d'entraînement pour les différentes catégories d'âge (de jeune à senior, de joueur de week-end à candidat professionnel) ;
- c. l'organisation d'entraînements spécifiques (physique et psychique) pour les membres des équipes régionales ;
- d. d'assurer le contrôle de l'état de santé des membres des équipes régionales ;
- e. d'émettre un avis concernant les problèmes médicaux spécifiques de joueurs individuels ;
- f. de détecter et combattre le dopage ;
- g. d'élaborer pour les clubs des directives concernant les premiers soins en cas d'accident, les trousseaux d'urgence, les appels des services de secours, etc..
- h. d'élaborer le règlement médical s'imposant aux membres de l'Association et à leurs affiliés et qui inclut au minimum :
 1. le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique des activités sportives, visée à l'article 5.1 des statuts, ainsi que ses mises à jour éventuelles ;
 2. des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :
 - i. des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant ;
 - ii. l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux membres notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs ;
 - iii. les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des membres de l'Association ;
 - iv. une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident ;
 - v. des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.

- i. de déterminer et transmettre à ses membres les mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations connues pour avoir un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique des sportifs, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.
- j. De sensibiliser les sportifs et les membres du personnel d'encadrement aux risques potentiels liés à la pratique du sport et ils les informent des obligations qui s'imposent à eux en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

24.4 La commission environnement a pour mission de :

- a. Constituer le support des clubs affiliés à l'AFGOLF en matière d'environnement ;
- b. Etre l'interlocuteur représentatif des membres effectifs et adhérents de l'Association auprès des autorités politiques des différents niveaux de pouvoir,
- c. Conseiller tout promoteur d'une nouvelle infrastructure golfique,
- d. Promouvoir la biodiversité dans les infrastructures golfiques et favoriser une approche respectueuse de l'environnement dans les golfs.

13 CHAPITRE 13 : CODE DE CONDUITE ET CHARTE DU MOUVEMENT SPORTIF

25. Article 25

25.1 Dispositions générales

25.1.1 Conformément aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'Association, tant les membres effectifs (de chacune des catégories définies aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association) et adhérents (de chacune des catégories définies aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association), que les joueurs et stagiaires (adultes ou juniors) et toute personne impliquée dans le golf sont tenus de veiller :

- a. au respect des principes fondamentaux de dignité et d'intégrité du golf tant lors de l'événement sportif que dans des domaines directement ou indirectement liés au golf ;
- b. à l'application des règles du golf et des règlements et au respect de la sportivité ;
- c. à faire respecter les sanctions disciplinaires et administratives résultant des infractions commises.
- d. au respect du code éthique en vigueur à la Fédération Wallonie-Bruxelles visé à l'article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et annexé au décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive.

25.2 La Charte du mouvement sportif de la Communauté française

25.2.1 L'esprit du sport

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

25.2.2 Les acteurs du sport

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

25.2.3 Les engagements du sport

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la Communauté française examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la Communauté française, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

14 CHAPITRE 14 : LUTTE CONTRE LE DOPAGE (ART. 26 DES STATUTS)

26. Article 26

- 26.1 L'Association interdit et combat l'usage de substances ou de moyen de dopage conformément à ses statuts.
- 26.2 L'Association, lorsqu'elle en a connaissance, établit et diffuse – via ses membres effectifs et adhérents, ses commissions, le Corps arbitral de la FRBG, la PGA of Belgium – vers les joueurs et stagiaires (adultes ou juniors), l'encadrement technique, les arbitres, les noms génériques des produits interdits retenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par l'AMA et/ou par toute organisation internationale régissant le golf, entre autres l'IGF, lorsque celle-ci disposera de sa propre réglementation.
- 26.3 L'Association reconnaît les autorités suivantes pour procéder à des contrôles antidopage lors de compétitions organisées, ou en dehors de celles-ci, sur les territoires couverts par les Communautés française et germanophone :
- a. la Communauté française
 - b. l'AMA
 - c. toute organisation internationale régissant le golf, entre autres l'IGF, lorsque celle-ci disposera de sa propre réglementation.
- 26.4 En cas d'infraction aux règlements antidopage, il est fait référence au chapitre « Discipline » pour la procédure disciplinaire.

26.4.1 Comme il est précisé aux articles 30.3.7.3.k, 30.3.7.4.h, 32.3.3.i, et 32.3.4.g, toute convocation à une audience disciplinaire d'un joueur ou d'un stagiaire soupçonné de faits de dopage reproduira intégralement le texte de l'article 19 du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qui stipule que : « § 1er. Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations potentielles aux règles antidopage, ainsi que, le cas échéant, pour infliger les sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions du présent décret, de ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage ainsi qu'au règlement antidopage de la fédérations sportive internationale correspondante. Le règlement de procédure disciplinaire des organisations sportives reconnues et non reconnues doit, notamment :

- a) être conforme à l'ensemble des dispositions du Code relatives aux procédures disciplinaires et aux conséquences des violations des règles antidopage, notamment les sanctions à l'encontre des individus, telles que prévues à l'article 10 du Code;
- b) garantir le respect des droits de la défense et les principes d'impartialité et d'indépendance des juges disciplinaires;
- c) prévoir que les principes relatifs aux suspensions provisoires, tels que prévus à l'article 7.9 du Code, sont d'application;
- d) prévoir, à tout le moins, que toute sentence disciplinaire est au moins susceptible d'appel, conformément aux règles et aux principes prévus à l'article 13 du Code;
- e) prévoir, de manière explicite, que les parties autorisées à faire appel incluent, à tout le moins :
- le sportif ou toute autre personne faisant l'objet de la décision portée en appel;
 - l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue;
 - la fédération internationale compétente;
 - l'ONAD de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;
 - le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon les cas;
 - l'AMA, en tenant compte des délais spécifiques prévus à l'article 13.2.3 du Code dans lesquels l'AMA est autorisée à interjeter appel;
- f) prévoir, que dans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS de la part des parties mentionnées au point e) ci-dessus.
- g) prévoir, de manière explicite, que dans les cas impliquant des sportifs de niveau national, les parties suivantes sont autorisées à introduire un appel devant le TAS contre les décisions disciplinaires rendues par l'instance d'appel nationale :
- l'AMA;
 - le C.I.O.;
 - le C.I.P.;
 - la Fédération internationale compétente;
- h) prévoir une audience dans un délai raisonnable;
- i) prévoir le droit d'être entendu et le droit d'être représenté par un conseil juridique, à ses propres frais;
- j) prévoir le droit à une décision motivée et écrite dans un délai raisonnable;
- k) respecter les principes édictés par l'article 7.2.d de la Convention contre le dopage conclue à Strasbourg, le 16 novembre 1989;
- l) prévoir, de manière explicite, conformément à l'article 17 du Code, qu'aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.
- § 2. Le Gouvernement peut adopter un modèle de règlement de procédure disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, à destination des organisations sportives, reconnues ou non reconnues.
- § 3. Les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, à l'ONAD de la Communauté française et à la Fédération internationale correspondante.
- L'ONAD de la Communauté française diffuse ensuite, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux autres ONAD belges ainsi qu'aux autres organisations sportives relevant exclusivement de la Communauté française.
- Sans préjudice des alinéas 1er et 2, le Gouvernement peut arrêter des modalités de procédure spécifiques éventuelles pour l'application du présent paragraphe.
- § 4. Les organisations sportives reconnues et non reconnues peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées au présent article, en vue de mutualiser des moyens et d'adopter, notamment, le cas échéant, un règlement de procédure commun. »

- 26.5 Un joueur ou stagiaire (adulte ou junior) commet une infraction aux règlements antidopage lorsque :
- a. il refuse de se soumettre à un contrôle pour quelque motif que ce soit ou s'il s'y soustrait ;

- b. il tente ou a été pris en flagrant délit de fraude lors du contrôle ;
- c. le premier échantillon est positif et que la contre-expertise n'est pas demandée ;
- d. le premier et le second échantillon sont positifs ;
- e. la preuve a été faite que le joueur ou stagiaire (adulte ou junior) a eu recours à une des méthodes de dopage interdites ;
- f. il reconnaît avoir eu recours à l'utilisation de substances ou de méthodes de dopage interdites.

26.6 Sanctions pour les joueurs et stagiaires (adultes ou juniors)

26.6.1 Les sanctions pour les joueurs et stagiaires (adultes ou juniors) sont celles prescrites par l'AMA et/ou par toute organisation internationale régissant le golf, entre autres l'IGF, lorsque celle-ci disposera de sa propre réglementation.

26.6.2 Un joueur ou stagiaire coupable d'une infraction en matière de dopage est disqualifié de tous les résultats acquis à partir de la date du prélèvement et les récompenses sont rendues.

26.7 Sanctions pour l'encadrement

26.7.1 Est considéré comme infraction en matière de dopage pour l'encadrement :

- a. l'aide et l'encouragement à d'autres personnes à employer des substances ou des techniques interdites ou l'aveu d'avoir aidé ou incité d'autres personnes ;
- b. le commerce, le trafic, la distribution ou la vente de toute substance interdite, autrement que dans le cadre normal d'une profession ou d'un commerce reconnu.

26.7.2 Si le joueur ou stagiaire (adulte ou junior) affilié à un membre effectif et/ou adhérent est déclaré coupable d'avoir commis une infraction antidopage, les sanctions suivantes peuvent être prises :

- a. pour la possession d'une substance ou de matériel permettant une technique interdite, la sanction est laissée à l'appréciation de la commission qui prendra la décision la plus appropriée.
- b. pour le trafic d'une substance interdite ou l'application d'une méthode interdite, l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un joueur ou stagiaire (adulte ou junior) ou l'assistance, l'incitation, l'instigation, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une infraction antidopage ou une tentative d'infraction, la commission prononcera la suspension à vie.

26.7.3 Lorsque la commission a connaissance de faits graves et concordants, le dossier est transmis au Parquet.

26.8 L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à adapter les procédures disciplinaires en matière de dopage en fonction des modifications imposées par l'AMA ou la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans le domaine du dopage. Le conseil d'administration soumet à la plus prochaine assemblée générale les textes modifiés pour ratification.

15 CHAPITRE 15 : DISCIPLINE (ART. 27 DES STATUTS)

27. Article 27 : Dispositions générales

27.1 Compétences

27.1.1 La procédure juridique règle, à l'égard de tous ses membres et des affiliés de ceux-ci, :

- a. Tout manquement grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur (ROI), aux règlements de l'Association (règlements édictés par les diverses commissions créées en vertu de l'article 22 du ROI), aux règles de jeu outre les décisions d'arbitrage, à l'étiquette, à la bienséance et aux règles écrites et orales de l'Association (ex. non exhaustif : racolage, corruption, insulte, diffamation, voie de faits, non remise de prix,

délits graves, participations sous un faux nom, classement, sélection, décision rendue par un comité ou une commission de l'Association, ...).

- b. Tout acte volontaire ou involontaire qui porterait atteinte à :
 - 1. l'Association
 - 2. un des membres de l'Association
 - 3. la manifestation que l'Association organise, parraine ou à laquelle elle participe.
- c. Toute contravention aux dispositions antidopage (obligatoires, découlées du Décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, et du Code mondial Antidopage).
- d. Le fait de participer à une épreuve non autorisée par l'Association.
- e. Toute violation des principes généralement admis en matière de comportement, d'équité ou d'esprit sportif, en particulier dans les circonstances suivantes :
 - 1. S'il en résulte un avantage inéquitable pour le contrevenant ;
 - 2. S'il en résulte un dommage matériel pour toute autre personne ou organe concerné ;
 - 3. Si atteinte est portée à la dignité ou l'intégrité de toute personne concernée par le sport ;
 - 4. S'il s'agit d'une fraude, une violence, d'un abus ou autres délits similaires.
- f. Les différends entre membres de l'Association, ainsi qu'entre membres de l'Association et leurs affiliés.
- g. Le refus de se soumettre à une décision prise par l'Association, par la FRBG, ou par Golf Vlaanderen.

27.1.2 Sauf en ce qui concerne les faits de dopage qui se prescrivent par 10 années à dater de la violation alléguée, les faits dont peuvent être saisis les organes disciplinaires de l'Association se prescrivent par une année à dater de la violation alléguée.

27.1.3 Dès lors que les organes disciplinaires de l'Association ont été valablement saisis endéans les délais de l'article 27.1.2, cela fait courir un nouveau délai d'un an endéans lequel une décision devra être rendue sous peine de prescription.

27.2 Les organes disciplinaires de l'Association sont :

- a. La Commission de discipline qui connaît, en première instance, des procédures disciplinaires
- b. Le Comité d'appel qui connaît des appels des décisions de la Commission de discipline rendues, en première instance, dans des procédures disciplinaires.
- c. Le Rapporteur qui instruit l'affaire et, le cas échéant, requièrera sur la culpabilité et la sanction devant la Commission de discipline et le Comité d'appel.

27.3 Les conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires

27.3.1 Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes :

- a. ayant atteints l'âge de 25 ans ;
- b. jouissant de leurs droits civils et politiques ;
- c. n'étant pas membres du Conseil d'administration de l'AFGOLF et/ou de la FRBG ;
- d. n'étant pas président d'un membre de l'Association ;

27.3.2 Il n'est pas requis que les membres des organes disciplinaires soient ou aient été affiliés à l'un des membres de l'Association.

27.4 Incompatibilités

27.4.1 Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein de la Commission de discipline et au sein du Comité d'appel.

27.4.2 Un membre d'un organe disciplinaire ne peut siéger dans une affaire :

- a. dans laquelle le membre de l'Association où il est affilié est directement concerné
- b. dans laquelle lui-même, son conjoint ou concubin, ou encore un membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré est concerné ;
- c. dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure ;

- d. dans laquelle il a pu avoir un contact, en relation avec la cause, avec la personne poursuivie et / ou toute personne impliquée en quelque qualité que ce soit ;

27.5 Modalités de nomination

27.5.1 Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Conseil d'administration.

27.5.2 L'appel aux candidatures auprès des membres de l'Association et de toutes personnes retenues par le Conseil d'administration pour leurs compétences aura lieu deux mois avant le terme visé à l'article 27.6.1.

27.5.3 Le Conseil d'administration peut, à tout moment, démettre tout membre des organes disciplinaires qui :

- a. a causé ou tenté de causer un dommage, soit à l'Association, soit à ses membres ou à un affilié de ses membres,
- b. ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière,
- c. ou dont la moralité serait mise en doute.

27.5.4 Le Conseil d'administration peut décider de dissoudre anticipativement les organes disciplinaires.

27.6 Durée des mandats et secret

27.6.1 Les membres des organes disciplinaires sont nommés pour une durée de 4 ans.

27.6.2 Tous les membres des organes disciplinaires sont astreints au secret quant aux affaires traitées par les organes disciplinaires de l'Association, en ce compris celles où ils n'ont pas eu à intervenir.

27.7 Divers

27.7.1 L'obligation d'envoi par quiconque d'un recommandé n'implique pas que la communication dont question s'effectue, en outre, par courrier simple, par télécopie ou par courrier électronique.

27.7.2 Les poursuites et sanctions éventuelles intervenant au niveau disciplinaire n'excluent pas la tenue à tout moment d'actions judiciaires ainsi que de poursuites pénales et inversement.

27.7.2.1 Si la prévention disciplinaire vise les mêmes faits que ceux qui font l'objet de poursuites pénales, les instances disciplinaires de l'Association devront surseoir à statuer en attendant la décision définitive prononcée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

27.7.3 Les décisions définitives de la Commission de discipline et du Comité d'appel sont publiées en intégralité sur le Site Internet de l'Association

28. Article 28 : Sanctions

28.1 Principes généraux

28.1.1 Des sanctions doivent être imposées en cas d'infraction au Statuts et aux règlements de l'Association (ROI, règlements édictés par les diverses commissions créées en vertu de l'article 22 du ROI) ou en cas de violation des principes généralement admis en matière de comportement, d'équité ou d'esprit sportif, en particulier dans les circonstances suivantes :

- a. S'il en résulte un avantage inéquitable pour le contrevenant ;
- b. S'il en résulte un dommage matériel pour toute autre personne ou organe concerné ;
- c. Si atteinte est portée à la dignité ou l'intégrité de toute personne concernée par le sport ;

- d. S'il s'agit d'une fraude, une violence, d'un abus ou autres délits similaires.
- 28.1.2 Le fait d'ignorer les dispositions des Statuts ou des règlements (ROI, règlements édictés par les diverses commissions créées en vertu de l'article 22 du ROI) n'affecte aucunement la responsabilité pour des actes enfreignant les Statuts et les règlements. L'ignorance n'est jamais un motif d'excuse.
- 28.1.3 Afin que les sanctions imposées par l'Association soient automatiquement appliquées sur l'intégralité du territoire belge, celle-ci les communique à la Fédération Royale Belge de Golf (FRBG), laquelle les inscrira dans le registre fédéral des sanctions prononcées par les juridictions disciplinaires de chacune des Associations.
- 28.1.4 Les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas, vis-à-vis de l'Association et de la FRBG, leurs obligations financières découlant d'une procédure disciplinaire, sont automatiquement suspendues de leur affiliation à l'Association.
- 28.2 Liste des sanctions pouvant être prononcées
- 28.2.1 Sous réserve de sanctions spécifiquement réservées à certains comportements, pour toute infraction les sanctions possibles sont, dans un ordre de gravité croissant :
- l'avertissement
 - le blâme
 - la disqualification
 - la suspension de 8 jours à deux ans
 - l'interdiction de jeu temporaire sur tout terrain d'un membre effectif ou adhérent de l'Association pour une durée de 8 jours à deux ans
 - la radiation
- 28.2.2 Sanctions en matière de dopage
- 28.2.2.1 En matière de dopage, les sanctions pour les joueurs et stagiaires sont celles prescrites par l'AMA, et/ou par toute organisation internationale régissant le golf, entre autres l'IGF, lorsque celle-ci disposera de sa propre réglementation.
- 28.2.2.1.1 A l'exception des substances mentionnées à l'article 28.2.2.1.2, en cas de présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, en cas d'usage ou tentative d'usage, d'une substance ou méthode interdite, en cas de possession de substances ou de méthodes interdites, il est prononcé :
- En cas de première violation : une suspension de 2 ans
 - En cas de seconde violation : une suspension à vie
- 28.2.2.1.2 La liste des interdictions peut identifier des substances spécifiques, qui, soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisés avec succès comme agents dopants. Lorsqu'un golfeur peut établir qu'il n'a pas utilisé une telle substance dans l'intention d'améliorer sa performance sportive, le barème de suspension indiqué à l'article 28.2.2.1.1 sera remplacé par le suivant :
- En cas de première infraction : au minimum un avertissement sans période de suspension pour des manifestations futures ; et au maximum une année de suspension
 - En cas de seconde infraction : une suspension de 2 ans
 - En cas de troisième infraction : une suspension à vie
- 28.2.2.1.3 En cas d'omission ou de refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons ou en cas de falsification ou tentative de falsification d'un contrôle du dopage, la période de suspension applicable sera celle stipulée à l'article 28.2.2.1.1.

- 28.2.2.2 Un joueur ou stagiaire coupable d'une infraction en matière de dopage se voit d'office imposer à tout le moins la sanction de disqualification pour tous les résultats acquis à partir de la date du prélèvement fondant le constat de dopage.
- 28.2.2.3 Les sanctions prévues peuvent s'accompagner de mesures prescrivant des contrôles périodiques ou inopinés, pour une période déterminée par la juridiction disciplinaire, du golfeur sanctionné.
- 28.2.2.4 Le Code Mondial Antidopage de l'AMA est d'application pour tout ce qui n'est pas réglementé par le présent ROI.
- 28.2.3 Hormis l'avertissement, les sanctions visées aux articles 28.2.1 et 28.2.2 peuvent être assorties d'une amende d'un montant maximum de 5.000 €.
- 28.2.4 Pour tous les cas répréhensibles et pour lesquels un type de sanction spécifique n'a pas été préalablement prescrit, il appartient à la juridiction disciplinaire de motiver le choix de la sanction qu'elle prononce.
- 28.3 Définitions
- 28.3.1 L'avertissement consiste en un simple constat du comportement infractionnel accompagné de recommandations d'usage quant au risque de sanctions plus lourdes en cas de nouvelle infraction de quelque type que ce soit.
- 28.3.2 Le blâme consiste en une réprobation officielle du comportement de la personne poursuivie.
- 28.3.3 La disqualification peut être prononcée de manière autonome ou en complément de chacune des sanctions visées aux articles 28.2.1 et 28.2.2 à l'exception de l'avertissement. Elle induit :
- L'annulation des résultats obtenus par la partie poursuivie lors d'une manifestation et ce tant en terme de modification du handicap ; qu'en points marqués dans le cadre de tout classement local, régional, national et/ou international
 - L'obligation pour la partie poursuivie de restituer l'ensemble des prix et distinctions éventuellement reçus lors de cette manifestation
- 28.3.4 La suspension entraîne, pour une durée définie par la juridiction disciplinaire et à partir du moment fixé par la juridiction disciplinaire :
- la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une carte d'affiliation à l'Association et la FRBG
 - l'interdiction de participer à toutes les activités et manifestation organisées ou placées sous le contrôle de l'Association
- 28.3.5 L'interdiction de jeu temporaire entraîne, pour une durée définie par la juridiction disciplinaire disqualification peut être prononcée de manière autonome ou en complément de chacune des sanctions visées aux articles 28.2.1 et 28.2.2 à l'exception de l'avertissement. Elle induit :
- la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une carte d'affiliation à l'Association et la FRBG
 - l'interdiction de jouer, même hors compétition, sur tout terrain d'un membre effectif ou adhérent de l'Association
- 28.3.6 La radiation entraîne, dès après que la décision n'est plus susceptible de recours, la perte immédiate et définitive :
- de la possibilité d'être encore détenteur d'une carte d'affiliation à l'Association et à la FRBG
 - de participer à toutes les activités et manifestations organisées ou placées sous le contrôle de l'Association et la FRBG
- 28.4 En cas de pluralité de fautes constatées même en une seule circonstance, il peut être prononcé plusieurs sanctions distinctes à l'égard de la personne poursuivie.

28.5 Le sursis

28.5.1 Hormis l'avertissement, toutes les sanctions visées aux articles 28.2.1, 28.2.2 et 28.2.3, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel dont la juridiction disciplinaire fixe la durée sans qu'elle ne puisse être inférieure à un an et supérieure à 3 ans.

28.5.2 Le sursis est révoqué de plein droit et la sanction exécutée dans son intégralité si, pendant le délai d'épreuve, la personne sanctionnée commet une nouvelle infraction pour laquelle un blâme est à tout le moins prononcé de manière définitive contre elle.

28.5.3 Lorsque le sursis à l'exécution des sanctions visées aux articles 28.2.1.d à 28.2.1.f est révoqué, la sanction initiale est appliquée à daté de la décision qui a mené à la suppression du sursis.

28.6 La récidive

28.6.1 Hormis la radiation, en cas de récidive, la hauteur maximale de toute sanction susceptible d'être prononcée est doublée.

28.6.2 En cas de récidive, tout comportement punissable à tout le moins d'une suspension pourra être sanctionné par la radiation.

28.6.3 La récidive ne prive pas la personne poursuivie de la possibilité de bénéficier d'un sursis total ou partiel pour la ou les nouvelles sanctions qui seraient prononcées contre elle.

28.7 Un registre régional des pénalités prononcées est tenu à jour par le Secrétaire général de l'Association.

29. Article 29 : Le Rapporteur

29.1 Nomination

29.1.1 Le conseil d'administration nomme deux Rapporteurs répondant aux conditions de l'article 27.3 et :

- a. N'étant en tout état de cause pas affiliés au même membre de l'Association, ou de la FRBG.
- b. Etant des juristes choisis pour leurs compétences en matière de procédure disciplinaire et/ou de dopage

30. Article 30 : Commission de discipline

30.1 Nomination

30.1.1 Le conseil d'administration nomme, aux fins de composition du siège de la commission de discipline, 7 membres au minimum dont à tout le moins :

- a. un membre de la commission sportive de l'Association ;
- b. un arbitre de golf ou ancien arbitre ;
- c. deux capitaines de club de golf ou anciens capitaines ;
- d. deux docteurs en médecine ou experts médicaux, choisis parmi les membres de la commission médicale ou pour leur compétence dans la matière du dopage ;
- e. un juriste choisi pour ses compétences en matière de procédure disciplinaire et/ou de dopage ;

30.1.2 Le conseil d'administration désigne le président de la commission de discipline qui sera de préférence un juriste de formation.

30.2 Composition

- 30.2.1 Hors cas de dopage, pour siéger valablement la Commission de discipline doit être, sauf éventuelle révocation, composée de trois membres, dont obligatoirement :
- le président ;
 - un membre issu des catégories a, b ou c de l'article 30.1.1
- 30.2.2 Dans les affaires de dopage, pour siéger valablement la Commission de discipline doit être, sauf éventuelle révocation, composée de trois membres, étant obligatoirement :
- le président ;
 - un membre issu des catégories a, b ou c de l'article 30.1.1
 - un docteur en médecine ou un expert médical ;
- 30.3 Procédure devant la Commission de discipline
- 30.3.1 Saisine
- 30.3.1.1 La Commission de discipline connaît des affaires disciplinaires sur plainte déposée par :
- un membre de l'Association
 - un affilié d'un membre de l'Association
 - le comité organisateur d'une compétition s'étant déroulée dans les infrastructures d'un membre de l'Association
 - le Secrétaire général de l'Association sur mandat exprès du Conseil d'Administration
 - le Secrétaire général de la VVG ou de la FRBG sur mandat exprès de leur Conseil d'Administration
- 30.3.1.2 Les plaintes doivent être transmises par lettre recommandée avec accusé de réception adressée en trois exemplaires dûment signés au secrétaire général de l'Association.
- 30.3.1.3 Pour être recevable la plainte devra, outre ce qui est dit aux articles 30.3.1.1 et 30.3.1.2, être rédigée en français et contenir :
- l'identité et les coordonnées complètes du plaignant,
 - un exposé des faits,
 - l'intérêt du plaignant à agir,
 - le nom de la personne physique ou morale incriminée.
- 30.3.1.4 Hors plainte dirigée contre une équipe, il n'y a pas de plainte collective et il faut dès lors une plainte par personne visée.
- 30.3.1.5 Dès lors qu'elles répondent aux exigences des articles 30.3.1.1, à 30.3.1.3, les plaintes sont recevables même s'il y a un doute sur la qualification utilisée ou si l'auteur de la plainte, par erreur, utilise une qualification pour une autre. Le Rapporteur ainsi que le cas échéant les organes disciplinaires qui examineront la plainte auront l'obligation de la traiter en rectifiant, s'il y a lieu, la dénomination utilisée par le plaignant.
- 30.3.1.6 Le secrétaire général conserve un exemplaire de la plainte et en transmet un, par courrier ordinaire ainsi que par télécopie ou par courrier électronique, au Rapporteur dans les 5 jours francs à dater de la réception de la plainte et du montant du dépôt visé à l'article 30.3.3.1.
- 30.3.2 Intervention volontaire
- 30.3.2.1 L'Association régionale dont dépend le plaignant et/ou la partie poursuivie (membre ou affilié d'un membre) peut également, par la voix de son Secrétaire général mandaté expressément par son Conseil d'Administration, faire intervention volontaire à la procédure initiée.
- 30.3.2.2 Pour être recevable, cette intervention volontaire doit être formée :
- après le dépôt d'une plainte et jusqu'à 48 heures avant l'audience éventuelle de la Commission de discipline
 - en français

- c. par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la Commission de discipline de l'Association.

30.3.2.3 Dès après réception de son intervention volontaire, l'Association régionale concernée pourra :

- a. être entendue et/ou faire connaître par écrit son point de vue quant à la plainte déposée
- b. s'opposer à la décision de classement sans suite du Rapporteur,
- c. former appel de la décision qui aura été rendue par la Commission de discipline.

30.3.3 Instruction du dossier

30.3.3.1 A dater de l'instant où la plainte lui est transmise, le Rapporteur instruit le dossier dans un délai maximum de 15 jours.

30.3.3.2 Le Rapporteur accomplit, sans qu'aucune forme particulière ne lui soit imposée quant à la convocation ou la prise de contact avec les personnes qu'il entend et/ou requiert, tout devoir utile à la découverte de la vérité. Il peut s'il le juge utile :

- a. Entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause ;
- b. Procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- c. Entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions ;
- d. Requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

30.3.3.3 Au terme de son instruction et au plus tard 15 jours après le début de celle-ci, le Rapporteur :

- a. verse au dossier ses conclusions écrites ainsi que les procès verbaux des enquêtes effectuées, les auditions et documents recueillis.
- b. décide si la cause doit faire l'objet d'un classement sans suite ou doit être soumise à la sanction de la Commission de discipline.

30.3.3.4 L'absence de dépôt au dossier, endéans le terme fixé à l'article 30.3.3.1, des conclusions du Rapporteur emporte une obligation de poursuite de la procédure et de convocation à l'audience conformément à l'article 30.3.7.

30.3.4 Classement sans suite

30.3.4.1 Le Rapporteur peut, s'il estime que le comportement qui lui a été soumis à l'appui de la plainte n'est pas constitutif d'un manquement décrit à l'article 27.1.1 ; si ce manquement est prescrit ; ou si la plainte n'était pas recevable, décider de classer sans suite la plainte.

30.3.4.2 Cette décision motivée du Rapporteur est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception par le secrétaire général dans les 5 jours, à dater de son prononcé, à :

- a. la partie plaignante
- b. l'Association régionale dont dépend la partie plaignante si elle s'est associée à la plainte

30.3.4.3 La partie plaignante, et/ou le cas échéant l'Association régionale dont elle dépend, dispose de 8 jours, à dater de la réception de la décision, pour s'y opposer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétaire général de l'Association, et saisir alors d'office la Commission de discipline.

30.3.5 Réserve

30.3.6 Convocation à l'audience

30.3.6.1 Dans les 8 jours à dater de la décision, ou l'absence de décision, du Rapporteur de soumettre la cause à la Commission de discipline ou de la réception de l'appel formé contre une décision de classement sans suite, le Rapporteur :

- a. convoque la partie, visée par les poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
- b. avise la partie plaignante par courrier simple, par télécopie et/ou par courrier électronique, du lieu, de la date et de l'heure de l'audience de la Commission de Discipline lors de laquelle il lui sera loisible d'être présente ou représentée.
- c. avise la ou les Associations régionales qui auraient déjà indiqué vouloir faire intervention volontaire à la procédure conformément aux articles 30.3.2 et suivants.

30.3.6.2 La convocation à comparaître de la partie poursuivie doit lui être notifiée au moins 15 jours avant l'audience.

30.3.6.3 La convocation à comparaître de la partie poursuivie doit contenir :

- a. Le lieu, la date et l'heure de la comparution ;
- b. L'identité de la personne, morale ou physique, appelée à comparaître ;
- c. Un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître ;
- d. Une copie de la plainte déposée conformément aux articles 30.3.1 et suivants ;
- e. Une copie des conclusions prises par le Rapporteur conformément à l'article 30.3.3.3 ;
- f. L'identité des 7 membres de la Commission de discipline afin que la partie poursuivie fasse connaître, au plus tard 8 jours avant l'audience, ses motifs éventuels de récusation à l'encontre d'un ou de plusieurs membres de la Commission de discipline ;
- g. Le rappel que la partie poursuivie bénéficie de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable ;
- h. L'indication que la procédure se déroulera en français et à huis-clos sauf demande expresse de la partie poursuivie, formulée au plus tard à l'entame de l'audience, d'être entendue en audience publique ;
- i. La mention que :
 1. sauf cas exceptionnels et sur demande motivée formulée au plus tard à l'entame de l'audience, la comparution en personne est obligatoire ;
 2. si la partie poursuivie ne répond pas à la convocation ou si la Commission de discipline refuse sa demande de représentation, la procédure est traitée par défaut ;
- j. La mention que la personne poursuivie a le droit :
 1. de prendre connaissance et copie, en personne ou par avocat, des pièces du dossier de la procédure au siège de l'Association, dès réception de la lettre de comparution et ce jusqu'à la veille de la séance de comparution ;
 2. de se faire assister, à ses frais, d'un Conseil (avocat, juriste, médecin, soigneur, entraîneur, capitaine, président de club, ...) qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 3. de se faire assister par son ou ses représentants légaux s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne incapable ;
 4. de se faire assister, à ses frais, par un interprète de son choix mais qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 5. de demander, au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la première audience, des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et/ou experts ;
 6. de solliciter, au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la première audience, un délai supplémentaire ne pouvant excéder 15 jours aux fins de préparer sa défense ;
- k. En cas de faits supposés de dopage, la reproduction intégrale de l'article 19 du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

30.3.6.4 L'invitation à comparaître des autres parties doit contenir :

- a. Le lieu, la date et l'heure de la comparution ;
- b. L'identité de la personne, morale ou physique, invitée à comparaître ;
- c. Un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne poursuivie ;
- d. Une copie des conclusions prises par le Rapporteur conformément à l'article 30.3.3.3 ;
- e. L'identité des 7 membres de la Commission de discipline afin que la partie invitée à comparaître fasse connaître, au plus tard 8 jours avant l'audience, ses motifs éventuels de récusation à l'encontre d'un ou de plusieurs membres de la Commission de discipline ;
- f. L'indication que la procédure se déroulera en français et à huis-clos sauf demande expresse de la partie poursuivie, formulée au plus tard à l'entame de l'audience, d'être entendue en audience publique ;
- g. La mention que la personne invitée à comparaître a le droit :
 1. de prendre connaissance et copie, en personne ou par avocat, des pièces du dossier de la procédure au siège de l'Association, dès réception de la lettre de comparution et ce jusqu'à la veille de la séance de comparution ;
 2. de se faire assister, à ses frais, d'un Conseil (avocat, juriste, médecin, soigneur, entraîneur, capitaine, président de club, ...) qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 3. de se faire assister par son ou ses représentants légaux s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne incapable ;
 4. de se faire assister, à ses frais, par un interprète de son choix mais qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 5. de demander, au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la première audience, des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et/ou experts ;
- h. En cas de faits supposés de dopage, la reproduction intégrale de l'article 19 du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

30.3.6.5 La communication, en annexe de la convocation, de la copie des articles du ROI relatifs à la procédure disciplinaire et à la lutte contre le dopage répond à suffisance aux exigences des articles 30.3.6.3.g à 30.3.6.3.k, et des articles 30.3.6.4.f et 30.3.6.4.h.

30.3.6.6 A l'expiration du délai prévu aux articles 30.3.6.3.f, et 30.3.6.4.e, le Président de la Commission de discipline détermine la composition de la chambre qui siègera à l'audience.

30.3.6.6.1 Il tient compte pour ce faire des critères de l'article 27.4 et de la disponibilité des autres membres de la Commission de discipline.

30.3.6.6.2 Si les parties ont, endéans les délais des articles 30.3.6.3.f, et 30.3.6.4.e., fait connaître d'éventuels motifs de récusation, le Président de la Commission de discipline doit, par une décision motivée, se prononcer sur le fondement de la demande et ainsi :

- a. Soit la rejeter ;
- b. Soit la déclarer, en tout ou partie, fondée et ainsi :
 1. écarter de la composition de la chambre qui connaîtra de la cause, les membres de la Commission de discipline qu'il aura estimé ne pouvoir siéger, et désigner les membres de la Commission de discipline qui siègeront lors de l'examen de la cause ;
 2. s'il estime devoir lui-même se récuser, désigner les membres de la Commission de discipline qui siègeront lors de l'examen de la cause, étant entendu qu'elle sera présidée prioritairement par le juriste visé à l'article 30.1.1.e, et à défaut par tout autre membre, non écarté, de la Commission de discipline

30.3.6.6.3 La décision du Président de la Commission de discipline sur la composition de la chambre est définitive et doit uniquement être versée au dossier, consultable par les parties, au plus tard avant le début de l'audience.

30.3.7 L'audience

30.3.7.1 Les débats devant la Commission de discipline sont oraux et contradictoires.

30.3.7.1.1 Toutes les parties à la cause ont néanmoins la possibilité de déposer, in limine litis, des conclusions et des pièces complémentaires dont elles réserveront copie à l'attention des autres parties à la cause et du Rapporteur.

30.3.7.1.2 Le dépôt au dossier, préalablement à l'audience, de pièces et écrits de procédure s'effectue par l'envoi d'un courrier recommandé à l'adresse de la Commission de discipline.

30.3.7.1.3 L'absence de communication à toutes les parties et au Rapporteur des écrits de procédure et pièces est sanctionnée par leur écartement pour autant que l'une des parties concernées en fasse la demande et qu'il soit établi qu'elle a subi un préjudice irréparable de par ce défaut de communication.

30.3.7.2 Le Président ouvre la séance et la Commission de discipline statue sur les demandes éventuelles de représentation de la partie poursuivie ainsi que de tenue des débats en audience publique.

30.3.7.3 En cas de demande de délai supplémentaire sollicitée conformément à l'article 30.3.6.3.j.6, le Président de la Commission de discipline, siégeant le cas échéant seul, fixe la date de la nouvelle audience à laquelle la cause sera, en tout état de cause, traitée. Aucune nouvelle convocation n'est adressée aux parties.

30.3.7.4 Les demandes de mesures d'instruction complémentaires

30.3.7.4.1 La Commission peut, d'initiative, décider de faire appel à un expert pour être éclairée sur un point précis si elle l'estime nécessaire. Dans ce cas :

- a. il est procédé conformément à l'article 30.3.7.4.3 si cette décision intervient au cours des débats ;
- b. une décision de réouverture des débats emportant convocation des parties à une nouvelle audience, qui se tiendra dans les 15 jours suivant cette décision, est rendue dans les 5 jours de la prise en délibéré de la cause ;
- c. le Rapporteur est chargé de réaliser les mesures d'instruction complémentaires et verser le résultat, ou le cas échéant un rapport de carence, au dossier au plus tard dans les 48 heures de l'audience à venir ;

30.3.7.4.2 En cas de demande de mesures d'instructions complémentaires sollicitée conformément à l'article 30.3.6.3.j.5, la Commission de discipline :

- a. Entend l'avis du Rapporteur sur cette demande ;
- b. Entend les répliques de la partie poursuivie sur sa demande et sur l'avis du Rapporteur ;
- c. Statue immédiatement sur la demande formulée et acte sa décision au procès-verbal d'audience ;

30.3.7.4.3 Lorsque la Commission de discipline décide de faire droit à la demande de mesures d'instruction complémentaire :

- a. Sauf si les mesures d'instruction complémentaires peuvent être réalisées d'emblée (audition de témoins et/ou experts déjà présents), elle fixe la date de la nouvelle audience à laquelle la cause sera, en tout état de cause, traitée. Aucune nouvelle convocation n'est adressée aux parties.
- b. Elle charge le Rapporteur de réaliser les mesures d'instruction complémentaires et verser le résultat, ou le cas échéant un rapport de carence, au dossier au plus tard dans les 48 heures de l'audience à venir ;

30.3.7.4.4 En cas d'audition de témoins et/ou experts à l'audience :

- a. Ils pourront être interrogés par toutes les parties impliquées ainsi que par le Rapporteur et la Commission de discipline ;

- b. Après leur déposition, ils seront invités à quitter la salle d'audience sauf s'il a été décidé de la tenue des débats en audience publique ;
- 30.3.7.5 Le Rapporteur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience, et requiert sur la culpabilité et l'éventuelle sanction à appliquer. Il ne participe pas au délibéré.
- 30.3.7.6 Si elles sont présentes, la partie plaignante et le cas échéant l'Association régionale dont elle dépend qui se serait associée à la plainte, sont invitées à exposer leur point de vue sur les faits soumis à la Commission de discipline. Elles ne peuvent s'exprimer sur la sanction à infliger à la partie poursuivie.
- 30.3.7.7. La partie poursuivie est entendue en ses moyens de défense.
- 30.3.7.8 Le délibéré
- 30.3.7.8.1 Après clôture des débats, la Commission de discipline se retire pour délibérer.
- 30.3.7.8.2 Seuls les membres de la Commission de discipline ayant assisté à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.
- 30.3.7.8.3 La décision est prise à la majorité simple. Il en est fait mention dans la décision sans qu'il soit toutefois précisé la position adoptée par chacun des membres de la Commission de discipline.
- 30.3.7.9 La décision
- 30.3.7.9.1 La décision est rédigée par le Président de la Commission de discipline et déposée ou adressée en original dans les 5 jours de la prise en délibéré au siège de l'Association. Elle contient :
- a. Les motifs de ce qui a été décidé sur la culpabilité et le cas échéant sur la sanction ;
 - b. La sanction éventuelle ;
 - c. Aux fins de l'introduction par l'Association d'un éventuel recours pour l'engagement de procédures téméraires et vexatoires, le détail des frais assumés par l'Association dans le cadre du litige, à savoir :
 - 1. Les frais de recommandé exposés par l'Association dans le cadre de la procédure depuis le dépôt de la plainte ;
 - 2. Les frais d'expertise exposés par l'Association dans le cadre de la procédure depuis le dépôt de la plainte ;
 - 3. Les frais forfaitaires de déplacement des membres de la Commission de discipline autres que le Président de la chambre ayant siégée, fixés à 75 € par audience et par personne ;
 - 4. Les frais forfaitaires de déplacement et de rédaction du Président de la Commission de discipline et du Rapporteur, fixés à 150 € par audience pour chacun d'eux ;
 - 5. Les frais forfaitaires de déplacement et de rédaction du Président de la chambre ayant connu de la cause s'il est différent du Président de la Commission de discipline, fixés à 150 € par audience ;
- 30.3.7.9.2 Dans les 5 jours de la réception de la décision, l'Association en communique copie aux parties au litige par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 30.3.7.9.3 La notification de la décision de la Commission de Discipline doit mentionner :
- i. Les modalités et délais, énoncée à l'article 31.1, pour former opposition contre la décision de la Commission de discipline rendue par défaut
 - ii. Les modalités et délais, énoncée à l'article 31.2, de saisine du Comité d'appel contre la décision de la Commission de discipline rendue contradictoirement ;

- iii. que la décision de la Commission de discipline sera définitive et exécutoire dès après l'expiration d'un délai de 15 jours commençant à courir à dater de la notification de la décision ;

30.3.7.9.4 La communication, en annexe de la décision, de la copie des articles du ROI relatif à la procédure disciplinaire et à la lutte contre le dopage répond à suffisance aux exigences de l'article 30.3.7.9.3

30.3.7.9.5 Lorsqu'elle est devenue définitive à défaut de recours exercé endéans le délai de 15 jours courant à dater de la notification de la décision et qu'elle emporte une sanction à l'égard de la partie poursuivie, la décision de la Commission de discipline est communiquée par pli simple, par télécopie ou par courrier électronique :

- a. aux capitaines de tous les clubs de golf membres de l'Association sauf s'il s'agit d'un avertissement
- b. au Secrétaire général de la VVG qui en assure le transmis aux capitaines de tous les clubs de golf membres de la VVG sauf s'il s'agit d'un avertissement
- c. au Secrétaire général de la FRBG aux fins de consignation dans un registre fédéral des sanctions

31. Article 31 : Les voies de recours

31.1 L'opposition

31.1.1 A l'exception des décisions statuant sur l'accomplissement de devoirs d'instruction et/ou ordonnant une réouverture des débats, lorsqu'une décision est prononcée par défaut à l'encontre de la partie poursuivie, celle-ci peut former opposition dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision.

31.1.2 Sauf invocation d'un cas de force majeure, l'opposition formée tardivement est déclarée, dans les 5 jours à dater de la réception de l'acte d'opposition et sans débat, irrecevable par le Président, siégeant seul, de la juridiction disciplinaire ayant statué par défaut.

31.1.3 L'opposition est motivée et adressée en français, par lettre recommandée avec accusé de réception, en trois exemplaires dûment signés, au Président de la juridiction disciplinaire ayant statué par défaut.

31.1.3.1 Le Secrétaire général verse un exemplaire de l'acte d'opposition au dossier de procédure et en transmet un, par courrier ordinaire ainsi que par télécopie ou par courrier électronique, au Rapporteur et au Président de la juridiction contre la décision de laquelle il a été formé opposition, dans les 5 jours à dater de la réception de l'acte d'opposition.

31.1.4 L'opposition est suspensive de la décision rendue.

31.1.5 L'intéressé et toutes les parties à la cause sont à nouveau convoqué, devant de la juridiction disciplinaire ayant statué par défaut, selon les règles et délais énoncés aux articles 30.3.6 et suivants en ce qui concerne la Commission de discipline et 32.3 et suivants en ce qui concerne le Comité d'appel.

31.1.6 En cas de nouvelle absence, ou refus de représentation, à l'audience de l'opposant :

- a. la juridiction disciplinaire saisie de l'opposition rendra une décision réputée contradictoire ;
- b. il ne peut y avoir de nouvelle opposition contre la décision ainsi rendue.

31.2 L'appel

31.2.1 Les titulaires de l'appel

31.2.1.1 A l'exception des décisions statuant sur l'accomplissement de devoirs d'instruction et/ou ordonnant une réouverture des débats, toute décision rendue par la Commission de discipline est susceptible d'être frappée d'appel par :

- a. La partie poursuivie
- b. La partie plaignante
- c. Le Rapporteur
- d. L'Association régionale dont dépend la partie plaignante et/ou la partie poursuivie et qui aura fait intervention volontaire conformément aux dispositions des articles 30.3.2 et suivants.
- e. Ainsi qu'en cas de faits de dopage :
 - i. L'EGA (European Golf Association)
 - ii. L'Organisation nationale antidopage (ONAD) de la Fédération Wallonie-Bruxelles
 - iii. le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon les cas
 - iv. l'AMA, en tenant compte des délais spécifiques prévus à l'article 13.2.3 du Code Mondial Antidopage dans lesquels l'AMA est autorisée à interjeter appel, à savoir l'échéance de 21 jours la plus éloignée après soit la date finale à laquelle une autre partie à l'affaire aurait pu faire appel ; soit la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision

31.2.2 Recevabilité

31.2.2.1 Outre le respect dû à l'article 31.2.1, pour être recevable l'appel doit être :

- a. interjeté dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision de la Commission de discipline
- b. motivé
- c. adressé en français, par lettre recommandée avec accusé de réception, en trois exemplaires dûment signés, au secrétaire général de l'Association

31.2.2.2 Sauf invocation d'un cas de force majeure, l'appel ne répondant pas aux conditions de l'article 31.2.2.1 est déclaré, dans les 5 jours à dater de la réception de l'acte d'appel et sans débat, irrecevable par le Président du Comité d'appel, siégeant seul.

31.2.3 Le Secrétaire général verse un exemplaire de l'acte d'appel au dossier de procédure et en transmet un, par courrier ordinaire ainsi que par télécopie ou par courrier électronique, au Rapporteur et au Président du Comité d'appel dans les 5 jours à dater de la réception de l'acte d'appel.

31.2.4 L'appel est suspensif de la décision rendue.

32. Article 32 : Le Comité d'appel

32.1 Nomination

32.1.1 Le conseil d'administration nomme, aux fins de composition du siège du Comité d'appel, 7 membres au minimum dont à tout le moins :

- a. un membre de la commission sportive de l'Association ;
- b. un arbitre de golf ou ancien arbitre ;
- c. deux capitaines de club de golf ou anciens capitaines ;
- d. deux docteurs en médecine ou experts médicaux, choisis parmi les membres de la commission médicale ou pour leur compétence dans la matière du dopage ;
- e. un juriste choisi pour ses compétences en matière de procédure disciplinaire et/ou de dopage ;

32.1.2 Le conseil d'administration désigne le président du Comité d'appel qui sera de préférence un juriste de formation.

32.2 Composition

- 32.2.1 Hors cas de dopage, pour siéger valablement le Comité d'appel doit être, sauf éventuelle récusation, composé de trois membres, dont obligatoirement :
- le président ;
 - un membre issu des catégories a, b ou c de l'article 32.1.1
- 32.2.2 Dans les affaires de dopage, pour siéger valablement la Commission de discipline doit être, sauf éventuelle récusation, composée de trois membres, étant obligatoirement :
- le président ;
 - un membre issu des catégories a, b ou c de l'article 32.1.1
 - un docteur en médecine ou un expert médical ;
- 32.3 Convocation à l'audience
- 32.3.1 Dans les 10 jours à dater de la réception de l'appel valablement formé contre une décision de la Commission de discipline, le Rapporteur :
- convoque la partie, visée par les poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
 - avise les autres parties déjà à la cause devant la Commission de discipline par courrier simple, par télécopie et/ou par courrier électronique, du lieu, de la date et de l'heure de l'audience du Comité d'appel lors de laquelle il leur sera loisible d'être présentes ou représentées.
- 32.3.2 La convocation à comparaître de la partie poursuivie doit lui être notifiée au moins 15 jours avant l'audience.
- 32.3.3 La convocation à comparaître de la partie poursuivie doit contenir :
- Le lieu, la date et l'heure de la comparution ;
 - L'identité de la personne, morale ou physique, appelée à comparaître ;
 - Une copie de l'acte d'appel formé conformément à l'article 31.2 ;
 - L'identité des 7 membres du Comité d'appel afin que la partie poursuivie fasse connaître, au plus tard 8 jours avant l'audience, ses motifs éventuels de récusation à l'encontre d'un ou de plusieurs membres du Comité d'appel ;
 - Le rappel que la partie poursuivie bénéficie de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable ;
 - L'indication que la procédure se déroulera en français et à huis-clos sauf demande expresse de la partie poursuivie, formulée au plus tard à l'entame de l'audience, d'être entendue en audience publique ;
 - La mention que :
 - sauf cas exceptionnels et sur demande motivée formulée au plus tard à l'entame de l'audience, la comparution en personne est obligatoire ;
 - si la partie poursuivie ne répond pas à la convocation ou si le Comité d'Appel refuse sa demande de représentation, la procédure est traitée par défaut ;
 - La mention que la personne poursuivie a le droit :
 - de prendre connaissance et copie, en personne ou par avocat, des pièces du dossier de la procédure au siège de l'Association, dès réception de la lettre de comparution et ce jusqu'à la veille de la séance de comparution ;
 - de se faire assister, à ses frais, d'un Conseil (avocat, juriste, médecin, soigneur, entraîneur, capitaine, président de club, ...) qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 - de se faire assister par son ou ses représentants légaux s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne incapable ;
 - de se faire assister, à ses frais, par un interprète de son choix mais qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 - de demander, au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la première audience, des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et/ou experts ;
 - de solliciter, au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la première audience, un délai supplémentaire ne pouvant excéder 15 jours aux fins de préparer sa défense ;

- i. En cas de faits supposés de dopage, la reproduction intégrale de l'article 19 du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

32.3.4 L'invitation à comparaître des autres parties doit contenir :

- a. Le lieu, la date et l'heure de la comparution ;
- b. L'identité de la personne, morale ou physique, invitée à comparaître ;
- c. Une copie de l'acte d'appel formé conformément à l'article 31.2
- d. L'identité des 7 membres du Comité d'appel afin que la partie invitée à comparaître fasse connaître, au plus tard 8 jours avant l'audience, ses motifs éventuels de récusation à l'encontre d'un ou de plusieurs membres du Comité d'appel ;
- e. L'indication que la procédure se déroulera en français et à huis-clos sauf demande expresse de la partie poursuivie, formulée au plus tard à l'entame de l'audience, d'être entendue en audience publique ;
- f. La mention que la personne invitée à comparaître a le droit :
 - 1. de prendre connaissance et copie, en personne ou par avocat, des pièces du dossier de la procédure au siège de l'Association, dès réception de la lettre de comparution et ce jusqu'à la veille de la séance de comparution ;
 - 2. de se faire assister, à ses frais, d'un Conseil (avocat, juriste, médecin, soigneur, entraîneur, capitaine, président de club, ...) qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 - 3. de se faire assister par son ou ses représentants légaux s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne incapable ;
 - 4. de se faire assister, à ses frais, par un interprète de son choix mais qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 - 5. de demander, au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la première audience, des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et/ou experts ;
- g. En cas de faits supposés de dopage, la reproduction intégrale de l'article 19 du décret de la Communauté française du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

32.3.4.1. La communication, en annexe de la convocation, de la copie des articles du ROI relatifs à la procédure disciplinaire et à la lutte contre le dopage répond à suffisance aux exigences des articles 32.3.3.e à 32.3.3.h, et des articles 32.3.4.e et 32.3.4.f.

32.3.4.2. A l'expiration du délai prévu aux articles 32.3.3.d, et 32.3.4.d, le Président du Comité d'appel détermine la composition de la chambre qui siègera à l'audience.

32.3.4.2.1. Il tient compte pour ce faire des critères de l'article 27.4 et de la disponibilité des autres membres de la Commission de discipline.

32.3.4.2.2. Si les parties ont, endéans les délais des articles 32.3.3.d, et 32.3.4.d, fait connaître d'éventuels motifs de récusation, le Président du Comité d'appel doit, par une décision motivée, se prononcer sur le fondement de la demande et ainsi :

- a. Soit la rejeter ;
- b. Soit la déclarer, en tout ou partie, fondée et ainsi :
 - 1. écarter de la composition de la chambre qui connaîtra de la cause, les membres du Comité d'appel qu'il aura estimé ne pouvoir siéger, et désigner les membres du Comité d'appel qui siègeront lors de l'examen de la cause ;
 - 2. s'il estime devoir lui-même se récuser, désigner les membres du Comité d'appel qui siègeront lors de l'examen de la cause, étant entendu qu'elle sera présidée prioritairement par le juriste visé à l'article 32.1.1.e, et à défaut par tout autre membre, non écarté, de la Commission de discipline

32.3.4.2.3. La décision du Président du Comité d'appel sur la composition de la chambre est définitive et doit uniquement être versée au dossier, consultable par les parties, au plus tard avant le début de l'audience.

32.4 L'audience

32.4.1 Les débats devant le Comité d'appel sont oraux et contradictoires.

- 32.4.1.1 Toutes les parties à la cause ont néanmoins la possibilité de déposer, in limine litis, des conclusions et des pièces complémentaires dont elles réserveront copie à l'attention des autres parties à la cause et du Rapporteur.
- 32.4.1.2 Le dépôt au dossier, préalablement à l'audience, de pièces et écrits de procédure s'effectue par l'envoi d'un courrier recommandé à l'adresse du Comité d'appel.
- 32.4.1.3 L'absence de communication à toutes les parties et au Rapporteur des écrits de procédure et pièces est sanctionnée par leur écartement pour autant que l'une des parties concernées en fasse la demande et qu'il soit établi qu'elle a subi un préjudice irréparable de par ce défaut de communication.
- 32.4.2 Le Président ouvre la séance et le Comité d'appel statue sur les demandes éventuelles de représentation de la partie poursuivie ainsi que de tenue des débats en audience publique.
- 32.4.3 En cas de demande de délai supplémentaire sollicitée conformément à l'article 32.3.3.e.6, le Président du Comité d'appel, siégeant le cas échéant seul, fixe la date de la nouvelle audience à laquelle la cause sera, en tout état de cause, traitée. Aucune nouvelle convocation n'est adressée aux parties.
- 32.4.4 Les demandes de mesures d'instruction complémentaires
- 32.4.4.1 Le Comité d'Appel peut, d'initiative, décider de faire appel à un expert pour être éclairé sur un point précis s'il l'estime nécessaire. Dans ce cas :
- il est procédé conformément à l'article 32.4.4.3 si cette décision intervient au cours des débats ;
 - une décision de réouverture des débats emportant convocation des parties à une nouvelle audience, qui se tiendra dans les 15 jours suivant cette décision, est rendue dans les 5 jours de la prise en délibéré de la cause ;
 - le Rapporteur est chargé de réaliser les mesures d'instruction complémentaires et verser le résultat, ou le cas échéant un rapport de carence, au dossier au plus tard dans les 48 heures de l'audience à venir ;
- 32.4.4.2 En cas de demande de mesures d'instructions complémentaires sollicitée conformément à l'article 32.3.3.e.5, le Comité d'appel :
- Entend l'avis du Rapporteur sur cette demande ;
 - Entend les répliques de la partie poursuivie sur sa demande et sur l'avis du Rapporteur ;
 - Statue immédiatement sur la demande formulée et acte sa décision au procès verbal d'audience ;
- 32.4.4.3 Lorsque le Comité d'appel décide de faire droit à la demande de mesures d'instruction complémentaire :
- Sauf si les mesures d'instruction complémentaires peuvent être réalisées d'emblée (audition de témoins et/ou experts déjà présents), il fixe la date de la nouvelle audience à laquelle la cause sera, en tout état de cause, traitée. Aucune nouvelle convocation n'est adressée aux parties.
 - Il charge le Rapporteur de réaliser les mesures d'instruction complémentaires et verser le résultat, ou le cas échéant un rapport de carence, au dossier au plus tard dans les 48 heures de l'audience à venir ;
- 32.4.4.4 En cas d'audition de témoins et/ou experts à l'audience :
- Ils pourront être interrogés par toutes les parties impliquées ainsi que par le Rapporteur et le Comité d'Appel ;
 - Après leur déposition, ils seront invités à quitter la salle d'audience sauf s'il a été décidé de la tenue des débats en audience publique ;

- 32.4.5 Le Rapporteur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience, et requiert sur la culpabilité et l'éventuelle sanction à appliquer. Il ne participe pas au délibéré.
- 32.4.6 Si elles sont présentes, la partie plaignante et le cas échéant l'Association régionale dont elle dépend qui se serait associée à la plainte, sont invitées à exposer leur point de vue sur les faits soumis au Comité d'Appel. Elles ne peuvent s'exprimer sur la sanction à infliger à la partie poursuivie.
- 32.4.7 La partie poursuivie est entendue en ses moyens de défense.
- 32.4.8 Le délibéré
- 32.4.8.1 Après clôture des débats, le Comité d'appel se retire pour délibérer.
- 32.4.8.2 Seuls les membres du Comité d'appel ayant assisté à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.
- 32.4.8.3 Lorsque le Comité d'appel prend une décision aggravant la situation de la partie poursuivie par rapport à ce qui avait été décidé par la Commission de discipline, il statue à l'unanimité et en fait mention dans sa décision.
- 32.4.8.4 Toute autre décision du Comité d'appel est prise à la majorité simple. Il en est fait mention dans la décision sans qu'il soit toutefois précisé la position adoptée par chacun des membres du Comité d'appel.
- 32.4.9 La décision
- 32.4.9.1 La décision est rédigée par le Président du Comité d'appel et déposée ou adressée en original dans les 5 jours de la prise en délibéré au siège de l'Association. Elle contient :
- Les motifs de ce qui a été décidé sur la culpabilité et le cas échéant sur la sanction ;
 - La sanction éventuelle ;
 - Aux fins de l'introduction par l'Association d'un éventuel recours pour l'engagement de procédures téméraires et vexatoires, le détail des frais assumés par l'Association dans le cadre du litige, à savoir :
 - Les frais de recommandé exposés par l'Association dans le cadre de la procédure depuis le dépôt de la plainte ;
 - Les frais d'expertise exposés par l'Association dans le cadre de la procédure depuis le dépôt de la plainte ;
 - Le total des frais forfaitaires de déplacement des membres de la Commission de discipline et du Rapporteur déjà détaillés dans la décision d'instance ;
 - Les frais forfaitaires de déplacement des membres du Comité d'appel autres que le Président de la chambre ayant siégé ainsi que du Rapporteur, fixés à 75 € par audience et par personne ;
 - Les frais forfaitaires de déplacement et de rédaction du Président du Comité d'Appel, fixés à 150 € par audience ;
 - Les frais forfaitaires de déplacement et de rédaction du Président de la chambre ayant connu de la cause s'il est différent du Président du Comité d'appel, fixés à 150 € par audience ;
- 32.4.9.2 Dans les 5 jours de la réception de la décision, l'Association en communique copie :
- à la partie poursuivie par lettre recommandée avec accusé de réception ;
 - aux autres parties au litige par pli simple, par télécopie ou par courrier électronique ;
- 32.4.9.3 La notification de la décision du Comité d'appel doit mentionner :
- Les modalités et délais, énoncés à l'article 31.1, pour former opposition contre la décision du Comité d'appel rendue par défaut
 - que la décision du Comité d'appel sera définitive et exécutoire ;

1. dès après l'expiration d'un délai de 15 jours commençant à courir à dater de la notification de la décision si elle a été rendue par défaut ;
 2. dès le jour de sa notification si elle a été rendue de manière contradictoire.
- 32.4.9.4 La communication, en annexe de la décision, de la copie des articles du ROI relatifs à la procédure disciplinaire et à la lutte contre le dopage répond à suffisance aux exigences de l'article 32.4.9.3.
- 32.4.9.5 Lorsqu'elle est devenue définitive et qu'elle emporte une sanction à l'égard de la partie poursuivie, la décision du Comité d'appel est communiquée par pli simple, par télécopie ou par courrier électronique :
- a. aux capitaines de tous les clubs de golf membres de l'Association sauf s'il s'agit d'un avertissement ;
 - b. au Secrétaire général de Golf Vlaanderen qui en assure le transmis aux capitaines de tous les clubs de golf membres de Golf Vlaanderen sauf s'il s'agit d'un avertissement ;
 - c. au Secrétaire général de la FRBG aux fins de consignation dans un registre fédéral des sanctions.

16 CHAPITRE 16 : LES TRANSFERTS

33. Article 33

- 33.1 L'Association Francophone Belge de Golf garantit la possibilité, au terme de chaque exercice social, soit au 31 décembre de chaque année, aux affiliés des clubs de golf, cercles sportifs, ou associations sportives membres de l'Association, qui résilient leur affiliation auprès de leur club de golf, cercle sportif, ou association sportive, de reprendre une affiliation auprès d'un autre club de golf, cercle sportif, ou association sportive de leur choix.
- 33.1.1 L'éventuel passage d'un membre effectif ou adhérent de l'Association vers un autre membre effectif ou adhérent de l'Association Francophone Belge de Golf, de Golf Vlaanderen, ou de toute autre Association ou Fédération ayant la gestion du golf dans ses attributions, est libre de toute indemnité de transfert.

17 TABLE DES MATIERES

1	Chapitre 1 : INTRODUCTION ET DÉFINITIONS	1
1.	Article 1er.....	1
2	Chapitre 2 : COMPÉTENCES AFGOLF (art. 5 des statuts)	1
2.	Article 2.....	1
3	Chapitre 3 : DEMANDE D'ADHESION (art. 7 et 8 des statuts)	2
3.	Article 3.....	2
4	Chapitre 4 : ORGANISATION (art. 5 des statuts).....	3
4.	Article 4 : Désignation d'un capitaine dans les clubs ou associations sportives	3
5.	Article 5 : Mise à disposition des terrains	4
6.	Article 6 : Cartes de libre parcours et usage entre les clubs.....	4
7.	Article 7 : Assurance et carte d'affiliation (art. 11 et 25 des statuts)	4
5	Chapitre 5 : ADMINISTRATEURS	4
8.	Article 8 : Appel aux candidatures (art. 13 des statuts).....	4
9.	Article 9 : Election (art. 13 des statuts).....	5
6	Chapitre 6 : VALIDITE DES VOTES.....	5
10.	Article 10 : Généralités	5
11.	Article 11 : En cas de vote sur l'élection d'un ou plusieurs administrateurs.....	5
7	Chapitre 7 : DEPOUILLEMENT	5
12.	Article 12 : Généralités	5
13.	Article 13 : En cas de vote sur l'élection d'un ou plusieurs administrateurs.....	6
8	Chapitre 8 : CANDIDATURE COMME ADMINISTRATEUR A LA FRBG.....	6
14.	Article 14.....	6
9	Chapitre 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
15.	Article 15.....	7
16.	Article 16.....	7
17.	Article 17.....	8
18.	Article 18.....	8
10	Chapitre 10 : BUDGETS – COTISATIONS – CARTES D'AFFILIATION – GESTION DES HANDICAPS.....	8
19.	Article 19.....	8
11	Chapitre 11 : LES ASSEMBLEES DES PRESIDENTS	9
20.	Article 20.....	9
21.	Article 21	9
12	Chapitre 12 : LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL	9
22.	Article 22 : Les commissions	9
23.	Article 23 : Mode de fonctionnement des commissions	9
24.	Article 24 : Missions des commissions	10
13	Chapitre 13 : CODE DE CONDUITE ET CHARTE DU MOUVEMENT SPORTIF.....	12
25.	Article 25.....	12
14	Chapitre 14 : LUTTE CONTRE LE DOPAGE (art. 26 des statuts)	14
26.	Article 26.....	14

15	Chapitre 15 : DISCIPLINE (art. 27 des statuts).....	16
27.	Article 27 : Dispositions générales	16
28.	Article 28 : Sanctions	18
29.	Article 29 : Le Rapporteur.....	21
30.	Article 30 : Commission de discipline	21
31.	Article 31 : Les voies de recours	28
32.	Article 32 : Le Comité d'appel.....	29
16	Chapitre 16 : LES TRANSFERTS	34
33.	Article 33.....	34
17	Table des matières	35